



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification du Plan Local d'Urbanisme
communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque sur les
communes de Grande-Synthe et Gravelines (59)**

n°MRAe 2018-2656

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 14 juin 2018 par la communauté urbaine de Dunkerque, dans le Nord, concernant la modification du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) sur les communes de Grande-Synthe et Gravelines, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 6 août 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 15 août 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communautaire comprend les éléments suivants :

- sur la commune de Grande-Synthe, une évolution du plan de zonage : une partie des terrains classés en zone urbaine UEc (espaces d'activités industrielle, artisanales et tertiaires) sera classée en zone urbaine UA2 (secteur de centralités, polarités où une densité forte est recherchée en lien avec la présence de commerces, services et transport en commun) pour la construction de 200 logements ;
- sur la commune de Gravelines, pour permettre la construction de logements :
 - évolution du plan de zonage :
 - la zone urbaine UY (secteur de reconversion urbaine en cours d'étude appelé « Bassin Vauban ») sera classée en zone urbaine UK3 (petit collectif) ;
 - une partie du quartier actuellement urbanisé sera classée en zone urbaine UK3 (petit collectif) ;
 - création de deux orientations d'aménagement et de programmation pour le site Bassin « Vauban Sud » de 8,4 hectares et le site Bassin « Vauban Est » de 1,4 hectare ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné par la modification sur la commune de Grande-Synthe, localisé sur des zones à dominante humide, qui sont susceptibles d'être impactées par le projet urbain ;

Considérant la présence de sols pollués au cadmium, au chrome, au cuivre, au nickel, au zinc, à l'arsenic et aux hydrocarbures sur le secteur concerné par la modification sur la commune de Grande-Synthe, qui sont susceptibles d'impacter la santé humaine ;

Considérant la présence de sols potentiellement pollués sur les secteurs concernés par la modification sur la commune de Gravelines, qui sont susceptibles d'impacter la santé humaine ;

Considérant la sensibilité patrimoniale du secteur concerné par la modification sur la commune de Gravelines, localisé dans les abords des fortifications de la ville, inscrites à l'inventaire supérieur des monuments historiques depuis le 19 février 1948, qui nécessite une étude paysagère et historique, afin de s'assurer que le potentiel constructif ne soit pas en incohérence avec les lieux ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communautaire de Dunkerque sur les communes de Grande-Synthe et Gravelines est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 15 août 2018 est retirée.

Article 2^r

La procédure de modification du plan local d'urbanisme communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque sur les communes de Grande-Synthe et Gravelines est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex